

FINMA 2016-08 vom 8. Juli 2016

FINMA, 2016-07-08, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_2016-08

FR: FINMA 2016-08 du 8 juillet 2016

IT: FINMA 2016-08 del 8 luglio 2016

Volltext

Partei: B (administrateur d'une banque)

Bereich: Bewilligte

Thema: Berufsverbot/Tätigkeitsverbot

Zusammenfassung: B, ancien administrateur de la banque X, a eu accès à des informations privilégiées pouvant notamment avoir des répercussions importantes sur la situation financière de la banque. B n'a transmis l'intégralité desdites informations à la banque X que tardivement, empêchant cet établissement de mener une gestion des risques efficace (art. 3 al. 2 let. a LB) et, par la même occasion, de se conformer à son devoir d'annonce (art. 29 al. 2 LFINMA). Ce comportement individuel n'est pas compatible avec l'exigence de la garantie d'une activité irréprochable (art. 3 al. 2 let. c LB et 10 al. 2 let. d LBVM).

Massnahmen: Interdiction d'exercer une fonction dirigeante pour une durée de 5 ans (art. 33 LFINMA).

Rechtskraft: Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours interjeté contre la décision, cf. arrêt du TAF 5518/2016 du 10.7.2019 (fait l'objet d'un recours, procédure du TF 2C_771/2019).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.